

DÉCISION DU PRÉSIDENT N°227_2023DP
Admissions en non-valeur - Budget REOM

Le Président de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet,

Vu la délibération du Conseil de la Communauté d'agglomération du 14 septembre 2020, portant délégation du Conseil de Communauté au Président concernant l'admission en non-valeur de titres irrécouvrables,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M14, notamment la procédure relative aux créances irrécouvrables,

Vu le Budget REOM de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet voté le 3 avril dernier,

Considérant l'état des produits irrécouvrables dressé par le comptable public,

Considérant l'avis de la Commission Finances et moyens généraux du 4 décembre 2023,

DÉCIDE

Article 1^{er}

D'admettre en non- valeur les créances sur le Budget REOM présentées ci-dessous.

En effet, malgré les relances effectuées par le comptable public, des montants relevant d'exercices antérieurs demeurent irrécouvrables (des montants inférieurs au seuil de poursuites, des combinaisons infructueuses d'actes de poursuites, des décisions de surendettements, ...). Certaines créances sont quant à elles devenues irrécouvrables du fait de décision de justice (liquidations, ...).

Numéro liste	Année	Montant
5917300812	2023	133,94 €
5964990112	2023	184,00 €
5547570312	2022	376,92 €
4921500712	2021	3 504,43 €
5219270412	2022	7 087,26 €
5658640012	2023	15 276,75 €
TOTAL		26 563,30 €

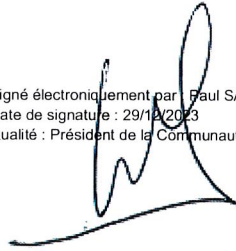
Article 2

La Directrice Générale des Services de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet, le Trésorier du Service de gestion comptable de Gaillac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

A Técou,



Signé électroniquement par : Paul SALVADOR
Date de signature : 29/12/2023
Qualité : Président de la Communauté d'Agglomération Gaillac Graulhet



Le Président,
Paul SALVADOR

Conformément aux articles R421-1 et suivants du Code de justice administrative, la présente décision pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. La décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif dans les deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi grâce à l'application informatique Télérecours, accessible par le lien : <http://www.telerecours.fr>

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le **30 DEC. 2023**

Et publication - mise en ligne le **30 DEC. 2023** et/ou notification le